



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Directeurs d'école

Question écrite n° 8236

Texte de la question

M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école privée sous contrat qui ont vu, par la loi no 92-678 du 20 juillet 1992, leur fonction reconnue et obtenu une décharge de service alignée sur celle du public. Cependant, la loi de finances pour 1994 ne fait toujours pas apparaître de crédit pour l'alignement des bonifications indiciaires liées à la taille de l'école et pour les indemnités de sujétions spéciales. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce dossier.

Texte de la réponse

Un décret du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive, sur quatre ans, à compter du 1er janvier 1993, de décharges de service en faveur des directeurs d'école privée sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit être tenu compte du seuil ouvrant droit à décharge dans les établissements publics. Actuellement le seuil à partir duquel les directeurs d'école privée sont déchargés est de huit classes. Il est de six classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. Le coût budgétaire est de 204 millions de francs. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'école privée, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8236

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4106

Erratum de la question publiée le : 29 novembre 1993, page 4283

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4756